

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-275

**DÉCRÉTANT LE VERSEMENT DE LA
SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU
DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION
DE TOUTE INSCRIPTION D'UN RÔLE
D'ÉVALUATION ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 97-86**

ATTENDU qu'une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire, peut déposer auprès de la MRC de La Haute-Yamaska une demande de révision à ce sujet suivant l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision et prescrire un tarif déterminant le montant de cette somme suivant l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU que la MRC a adopté le 11 septembre 1997 le règlement 97-86 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 octobre 2014 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

En conséquence, ce conseil statue comme suit :

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "*Règlement numéro 2014-275 décrétant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision de toute inscription d'un rôle d'évaluation et abrogeant le règlement 97-86*".

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Versement obligatoire d'une somme

Lors de son dépôt, une demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 4.

Article 4 - Somme exigible

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 3 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou lieu d'affaires :

- 1° 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
- 2° 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
- 3° 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
- 4° 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
- 5° 40 \$, lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
- 6° 130 \$, lorsque la plainte porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$.

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 3 est de 75 \$ lorsque la demande de révision n'est pas visée au premier alinéa du présent article».

Article 5 - Demandes de révision simultanées

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

Article 6 - Modalités de paiement

La somme d'argent exigée par l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la MRC de La Haute-Yamaska. Cette somme n'est remboursable en aucun temps.

Article 7 - Application

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2015.

Article 8 - Territoire d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de toutes les municipalités pour lesquelles la MRC de La Haute-Yamaska agit comme organisme municipal responsable de l'évaluation.

Article 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 97-86.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce vingt-sixième (26^e) jour du mois de novembre deux mille quatorze (2014).

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

M. Pascal Russell, préfet

Avis de motion : 8 octobre 2014

Adoption du règlement : 26 novembre 2014

Publication :

Granby : 1^{er} décembre 2014

Roxton Pond : 3 décembre 2014

St-Alphonse-de-Granby : 3 décembre 2014

Ste-Cécile-de-Milton : 5 décembre 2014

St-Joachim-de-Shefford: 4 décembre 2014

Shefford : 16 décembre 2014

Warden : 5 décembre 2014

Waterloo : 3 décembre 2014

MRC de La Haute-Yamaska : 1^{er} décembre 2014

Entrée en vigueur : 16 décembre 2014